



N° 2204-2015/APS/DFA/SDP

Date du 01/12/2015

Rapport à l'assemblée de la province Sud

OBJET : approbation du principe de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance dans la baie de Nouré

PJ : un projet de délibération

I. Le projet de port de plaisance

Face à la problématique récurrente liée à la pénurie de places de marina ou en port à sec dans le grand Nouméa, la province Sud souhaiterait aménager un nouveau port de plaisance sur la commune de Dumbéa.

Elle a ainsi fait réaliser en 2013, par la SECAL, une étude qui a conclu à l'intérêt de privilégier Nouré car « *le site d'une ancienne ferme aquacole dans la baie de Nouré se prête techniquement et géographiquement bien à la création de cet équipement* ». L'étude envisageait, en première phase de ce projet, l'aménagement de la plage de Nouré, laquelle a été réalisée et ouverte au public début 2014.

Ce projet, dont l'objectif principal est de répondre à la demande croissante de places de bateaux, présente également des intérêts économiques et touristiques certains.

Le projet consisterait principalement en la réalisation d'un port de plaisance intégrant l'ensemble des aménagements, infrastructures et activités s'y rattachant (marina, port à sec, mise à l'eau, zone de carénage, parking, capitainerie).

Il peut éventuellement permettre la réalisation d'autres activités telles que restauration, zone d'activités de loisirs, espace commercial lié au nautisme et à la plaisance.

Ces activités peuvent contribuer à assurer l'équilibre économique du projet.

II. L'obligation de recourir à une délégation de service public

L'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance constitue une activité de service public que la collectivité compétente peut décider d'exercer directement ou de manière déléguée.

La province Sud souhaite opter pour la deuxième solution en confiant la réalisation et la gestion du port de plaisance de Nouré à un délégataire.

A ce titre, la présente délibération prévoit le principe d'une délégation de l'exercice de ce service public, sur le fondement des dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

Pour être effective, la délégation de service public doit suivre une procédure particulière, laquelle comporte une phase préliminaire dont les étapes sont les suivantes :

1. Approbation par l'assemblée de la province Sud du principe de la délégation du service public,
2. Publication d'un avis d'appel à candidature par la province Sud,
3. Examen, par la commission d'ouverture des plis (élue au sein de l'assemblée de province à la représentation proportionnelle au plus fort reste), de l'aptitude professionnelle et des capacités financières des candidats,
4. Etablissement par le président de l'assemblée de la province Sud de la liste des candidats admis à présenter une offre,
5. Envoi aux candidats du document d'appel d'offre et dépôt des offres,
6. Ouverture des plis par la commission d'ouverture des plis, laquelle formulera un avis assorti, le cas échéant, de plusieurs recommandations,
7. Choix du délégataire par le président,
8. Validation de ce choix par une délibération de l'assemblée de la province Sud.

En outre, cette délégation de service public emporte occupation du domaine public maritime, ce qui, en application de l'article 69 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 *sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces*, ne peut se faire qu'après une étude d'impact et une enquête publique.

III. Descriptif du projet

La délégation de service public du port de plaisance dans la baie de Nouré doit notamment permettre la création et l'exploitation :

- d'ouvrages d'accostages flottants présentant une capacité d'au moins 800 postes ;
- d'un port à sec pour au moins 150 unités ;
- de blocs sanitaires ;
- de deux rampes de mise à l'eau publiques, destinées aux navires des particuliers ;
- d'une aire de carénage, équipée d'une mise à l'eau ;
- d'un ou plusieurs bâtiments destinés à l'accueil des usagers et du public ;
- d'une station d'avitaillement en carburant pour les navires ;
- d'un bâtiment à usage de club house.

Le délégataire devra également s'engager à un niveau de prestations portant notamment sur la gestion des déchets, la qualité des eaux, la surveillance des installations portuaires, l'information des usagers, etc.

La concession du port de plaisance ne pourra excéder 50 ans, conformément à l'article 73 de la loi du pays du 11 janvier 2002 précitée.

Le projet de délibération qui vous est présenté vise ainsi, d'une part, à mettre en œuvre la première phase de la procédure prévue à l'article 158 de la loi organique à savoir l'approbation du principe de la délégation de ce service public et, d'autre part, à désigner la commission qui sera chargée d'étudier les offres des candidats.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.